



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET
INSTALLATIONS CLASSÉES 213/JPR/HC

Arrêté du 21 août 2026 portant mise en demeure à la société Entrepôts Pétrolier de Mulhouse de respecter certaines des dispositions applicables à ses installations sises à ILLZACH

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre I, titre 7 du Code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 I,

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-057-21 du 26 février 2010 portant prescriptions complémentaires et codificatif pour le fonctionnement de l'Entrepôt Pétrolier de Mulhouse à Illzach, en référence au titre Ier du Livre V du code de l'environnement,

VU la visite d'inspection du 17 juin 2026,

VU le rapport de l'inspection de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées relatif à la visite d'inspection susvisée,

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé,

Considérant que les dispositions de l'article 66A prévoient que « *les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique* » et que « *La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences* »,

Considérant qu'il a été constaté lors de l'inspection du 17 juin 2026 que l'exploitant a fait réaliser un contrôle de ses installations électriques par un organisme accrédité COFRAC du 8 septembre 2025 au 22 septembre 2025,

Considérant qu'il a été constaté, lors de l'inspection du 17 juin 2026, que l'organisme de contrôle des installations électriques a émis, dans un rapport du 24 octobre 2025, des

observations relatives à des non-conformités,

Considérant que l'organisme de contrôle des installations électriques indique, dans son rapport du 24 octobre 2025, au sujet de l'observation n°1 relative aux manœuvres de coupure, que l'exploitant doit organiser avec l'organisme accrédité une intervention complémentaire,

Considérant qu'il a été constaté, lors de la visite d'inspection du 17 juin 2026, que cette intervention n'a pas été réalisée ou n'est pas programmée,

Considérant que la non-conformité susmentionnée concerne l'ensemble du site et par conséquent les zones dans lesquelles peuvent se former des atmosphères explosives (zones ATEX),

Considérant que l'organisme de contrôle des installations électriques émet, dans son rapport du 24 octobre 2025, , une observation relative à l'absence de certificat du système SI (avec calculs de boucle), pour les détecteurs de gaz remplacés sur l'ensemble du site en 2020 et 2021,

Considérant que l'exploitant a indiqué que cette disposition n'est pas obligatoire pour le matériel dont la protection est une enveloppe antidéflagrante (Ex "d"),

Considérant que cet argument doit être confirmé par l'organisme de contrôle accrédité,

Considérant qu'il a été constaté, lors de l'inspection du 17 juin 2026, que l'exploitant n'a pas mis en œuvre les mesures visant à prévenir tout feu d'origine électrique, en non-conformité avec les dispositions de l'article 66-A sus-visé,

Considérant que le rapport de l'inspection susvisé a été communiqué à l'exploitant,

Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement : *«Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent Code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.»*,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la société Entrepôt Pétrolier de Mulhouse, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé 57 avenue de Belgique - 68110 Illzach, est mise en demeure de respecter, dans les délais prévus aux articles suivants, les prescriptions reprises ci-après, pour l'exploitation de ses installations situées sur 57 avenue de Belgique à Illzach (68110).

Article 2 : installations électriques.

Dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 66 A de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé :

« Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

[...]

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.»

Article 3 : faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4: la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par voie postale ou sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 5: le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le 21 août 2026

le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

SIGNÉ

Augustin CELLARD